



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 10 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vendredi dix décembre à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

Date de convocation :
03/12/2021

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 25

Conseillers votants : 31

M. François OUZILLEAU, Maire,

Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, M. Jérôme GRENIER, Mme Dominique MORIN, M. Johan AUVRAY, Mme Léocadie ZINSOU, M. Hervé HERRY, Mme Nicole BALMARY, M. Yves ETIENNE, Mme Catherine DELALANDE, Adjoint

M. Christopher LENOURY, Mme Patricia DAUMARIE, Mme Sylvie GRAFFIN, M. Youssef SAUKRET, Mme Paola VANEGAS, Mme Marie-Christine GINESTIERE, M. Denis AIM, Mme Zahia GASMI, M. Olivier VANBELLE, Mme Marjorie HARDY, M. Raphaël AUBERT, Mme Nathalie CHESNAIS, M. Eric FAUQUE, Monsieur Pierre FRANSCSCHINA, Mme Lorine BALIKCI, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Evelyne HORNAERT à Mme Dominique MORIN
M. Titouan D'HERVE à M. François OUZILLEAU
M. Antoine RICHARD à M. Johan AUVRAY
M. Jean-Marie M BELO à M. Johan AUVRAY
Mme Lydie BRIOULT à M. François OUZILLEAU
Mme Blandine RIPERT à Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE

Absents :

M. David HEDOIRE
Mme Fanny FLAMANT
M. Gabriel SINO
Mme Bérénice LIPIEC

Secrétaire de séance : Marjorie HARDY

N° 126/2021

Rapporteur : Jérôme GRENIER

OBJET : Fiscalité directe locale - Vote des taux

Dans son programme Vernon Mérite Toujours Mieux (proposition n°1), la municipalité s'est engagée à poursuivre la stabilisation des taux d'imposition. En effet, c'est l'augmentation du

nombre de contribuables, c'est-à-dire l'attractivité de Vernon, qui doit permettre la croissance des recettes fiscales, non l'accroissement de la pression fiscale.

Par ailleurs, comme l'a promis le Président de la République, la taxe d'habitation a disparu au bénéfice de 80% des contribuables. Il est à noter que Vernon, contrairement à de nombreuses communes, n'a pas compensé cette baisse en augmentant sa propre fiscalité.

Concernant les 20% restant (déterminés en fonction d'un niveau de ressources) la suppression de cette impôt s'effectuera en trois années jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023)

Pour compenser la suppression de la TH, les communes se sont vu transférer en 2021 le montant de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2020 par le département sur leur territoire. Chaque commune s'est vu donc transférer le taux départemental de TFB (20,24%) qui est venu s'ajouter au taux communal.



Le panier de ressources attribué à chaque commune en compensation de la perte de la taxe d'habitation est composé des éléments principaux suivants:

- le montant de TFPB perçu en 2020 par le conseil départemental sur le territoire de la commune;
- le montant des compensations d'exonération de TFPB versées au conseil départemental en 2020 issues du territoire de la commune;
- le montant annuel moyen des rôles supplémentaires de TFPB émis au profit du conseil départemental sur le territoire de la commune en 2018, 2019 et 2020

En référence à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, il revient au Conseil Municipal de voter, chaque année, le taux des taxes directes locales.

Aussi, conformément à nos engagements, il vous est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes ménages (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties) et, en y incluant le taux départemental de taxe foncière transféré par les services fiscaux, de les maintenir au niveau de 2021.

PAS D'AUGMENTATION DES TAUX POUR LE CONTRIBUABLE

| 2021 | | | | 2022 | | | |
|-------------------|--------------|------------------|--------|-------------------|--------------|------------------|--------|
| Taxe d'habitation | TFPB commune | TFPB Département | TFPNB | Taxe d'habitation | TFPB commune | TFPB Département | TFPNB |
| | 33,53% | 20,24% | 69,73% | | 33,53% | 20,24% | 69,73% |

Les taux qui vous sont proposés sont donc les suivants :

| Taxes Ménages | 2022 |
|--|--------|
| Taxe Foncière communale sur les Propriétés Bâties | 33,53% |
| Taxe Foncière départementale sur les Propriétés Bâties | 20,24% |
| Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties | 69,73% |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-2, L 2122-21 (3°), L 2312-1, L 2312-2, L 2312-3 et L 2331-3 (1°),

Vu le Code Général des Impôts et des procédures fiscales et notamment les 1636 B sexies et 1636 B septies,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- VOTE pour l'année 2022 ainsi qu'il suit le taux des contributions directes locales, sans augmentation par rapport à l'exercice précédent :

| | |
|--|--------|
| Taxes Ménages | 2022 |
| Taxe Foncière communale sur les Propriétés Bâties | 33,53% |
| Taxe Foncière départementale sur les Propriétés Bâties | 20,24% |
| Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties | 69,73% |

Ressources humaines et finances

Avis favorable

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).